
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 118
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville
de Saint-Laurent

Bill 118
(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
City of Saint-Laurent

Première lecture

First reading



M. PEARSON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

ROCH LEFEBVRE

QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 118 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Saint-Laurent

ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 64*a* de la Loi des cités et villes est remplacé pour la Ville de Saint-Laurent par le suivant:

« **64*a*.** Le conseil [] peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction [de maire ou] de membre du conseil pendant au moins [huit] années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension [équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette] pension est payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pourcent de leur rémunération annuelle [].

Bill 118 (PRIVATE)

An Act to amend the charter of the City of Saint-Laurent

WHEREAS the City of Saint-Laurent has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper management of its affairs that its charter, chapter 94 of the statutes of 1908 and the acts amending it, be again amended to give it fuller powers;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for that purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 64*a* of the Cities and Towns Act is replaced for the City of Saint-Laurent by the following:

“**64*a*.** The council [] may grant by by-law to every person who has held office as [mayor or] member of the council for [eight] years or more, and who has ceased to hold such office after the first of January in the year in which the by-law is passed, a pension [equal to fifty per cent of his annual remuneration. Such pension shall be] payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month.

In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to five per cent of their annual remuneration [].

Advenant le cas où un [membre du conseil] n'occuperait pas sa charge pendant [huit] années, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

En calculant une telle période de [huit] années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

[Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de deux cents dollars pour chaque telle année additionnelle.] La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

[En tout temps, cependant, la pension versée aux membres du conseil en vertu du présent article, ne pourra excéder la somme de huit mille dollars pour le maire et de quatre mille dollars pour les conseillers.]

Cette pension est incessible et insaisissable.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité. »

2. Les deux premiers alinéas de l'article 104 de ladite loi sont remplacés pour la ville par les suivants :

« **104.** [] Le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs qui restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Les vérificateurs [ainsi nommés] sont tenus de faire l'examen des comptes de la municipalité à compter de l'année financière [suivant leur nomination.] Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les trente jours qui suivent l'expiration de ladite année financière. »

3. L'article 108 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

If a [member of the council] does not hold office for [eight] years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.

In computing any such period of [eight] years, a part of a year shall be counted as a full year.

[The council may also, by by-law, grant to any person who has been a council member for more than eight years and ceases to be such after January 1st of the year in which the by-law is passed, an additional annual pension of two hundred dollars for each such additional year.] The repeal of such by-laws cannot be set up against persons respecting whom they apply or have already applied.

[A pension paid under this section to a member of the council shall at no time, however, exceed eight thousand dollars for the mayor or four thousand dollars for a councillor.]

Such pension shall be unassignable and unseizable.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment involving remuneration paid by the municipality."

2. The first two paragraphs of section 104 of the said act are replaced for the city by the following :

“**104.** The council [] shall appoint one or two auditors who shall remain in office until the entry into office of their successors.

The auditors [so appointed] shall make an examination of the accounts of the municipality from the [fiscal year following their appointment.] They shall make a report of their examination to the council within thirty days after the expiration of such fiscal year."

3. Section 108 of the said act is replaced for the city by the following :

« **108.** Le conseil peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, nommer un [directeur général] et fixer son traitement.

[Partout où, dans la Loi des cités et villes, dans une loi générale ou spéciale, règlement ou autre document de la ville, le mot gérant est utilisé dans le sens de l'article 108 de la Loi des cités et villes, ce mot est remplacé, pour la ville, par celui de directeur général. »]

4. Ladite loi est modifiée pour la ville en insérant, après l'article 108, le suivant :

[« **108a.** Le conseil peut nommer un directeur général adjoint pour assister le directeur général. En cas de vacance dans la charge de directeur général ou d'incapacité de celui-ci d'agir, le directeur général adjoint exerce tous les devoirs et les pouvoirs du directeur général. »]

5. L'article 472 de ladite loi, modifié pour la ville par l'article 5 du chapitre 110 des lois de 1959/1960, est de nouveau modifié pour la ville en remplaçant le paragraphe 1^oa par le suivant :

« 1^oa. Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ledit lot ou ladite terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, [des véhicules-automobiles non immatriculés ou hors d'état de fonctionner,] des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance.

Pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur lesdits lots, terrains ou terres, afin d'y enlever lesdites nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances. »

6. L'article 523 de ladite loi est modifié pour la ville en ajoutant l'alinéa suivant :

[« Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer à ces terres et

“**108.** The council may, by the affirmative vote of the majority of its members, appoint a [general] manager and fix his salary.

[Wherever, in the Cities and Towns Act, in any general law or special act, or in any by-law or other document of the city, the word “manager” is used within the meaning of section 108 of the Cities and Towns Act, this word shall be replaced for the city by the words “general manager”.”]

4. The said act is amended for the city by inserting after section 108 the following :

[“**108a.** The council may appoint an assistant general-manager to assist the general manager. If the office of general manager is vacant or if the general manager is unable to act, the assistant general-manager shall have all the duties and powers of the general manager.”]

5. Section 472 of the said act, amended for the city by section 5 of chapter 110 of the statutes of 1959/1960, is again amended for the city by replacing paragraph 1a by the following :

“1a. To decree that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, [motor vehicles which are not registered or not in running order,] rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance.

To authorize the employees of the city to enter upon the said lots or grounds or lands in order to remove the said nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances.”

6. Section 523 of the said act is amended for the city by adding the following paragraph :

[“The provisions of this section shall cease to apply to such lands and structures

constructions dès qu'elles sont occupées par un emphytéote. »]

7. L'article 593 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

« **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales.

Ces personnes sont convoquées au lieu et à la date fixée par le conseil à cette fin, dans les quinze jours qui suivent l'adoption du règlement; le greffier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir.

À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le greffier, en présence du maire ou [] d'un conseiller désigné par le maire pour le représenter [], [soumet] le règlement aux personnes [habiles à voter en faisant connaître l'objet et le mode d'imposition de toute taxe qui peut y être prévue pour rembourser l'emprunt;] si dans les deux heures qui suivent [la fin de l'exposé de l'objet et du mode d'imposition,] cent de ces personnes [] se présentent et demandent que le règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, à l'ensemble des personnes habiles à voter visées au premier alinéa, le maire [] ou le conseiller désigné par le maire [] doit fixer sur le champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quarante jours suivants ou, si cette date n'a pas été ainsi fixée, le greffier la fixe lui-même; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés.

Lorsque le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Lorsque le vote n'est pas demandé, le règlement est réputé avoir été approuvé

as soon as they are occupied by an emphyteutic lessee."]

7. Section 593 of the said act is replaced for the city by the following:

“**593.** Every by-law ordering a loan, before coming into force and effect, must have been approved by the persons who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and, in the case of physical persons, who are of full age and Canadian citizens, and also by the Minister of Municipal Affairs.

Such persons shall be convened at the place and on the date fixed by the council for such purpose, within fifteen days following the passing of the by-law; the clerk shall convene such persons by means of a notice of at least five clear days, for the time which he fixes and which must not be earlier than seven o'clock in the evening or later than eight o'clock in the evening.

At the time fixed in the notice of convocation, the clerk, in the presence of the mayor or [] of a councillor designated by the mayor to represent him, [] shall [submit] the by-law to the persons [qualified to vote by making known the object thereof and the method of levying any tax which may be provided for therein to repay the loan;] if, within two hours following the [end of the statement of the object and the method of taxation,] one hundred of such persons [] present themselves and demand that the by-law be submitted for approval, by means of a poll, to all the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph, the mayor [] or the councillor designated by the mayor [] shall forthwith fix, for the voting, a suitable date within the ensuing forty days or, if such date has not so been fixed, the clerk shall fix it himself; otherwise the by-law shall be deemed to have been approved by the persons concerned.

When a vote is demanded, sections 399 to 410 shall apply *mutatis mutandis*.

When a vote is not demanded, the by-law shall be deemed to have been approved

par les intéressés même dans le cas des articles 596 et 597.

[Plus d'un règlement, mais jamais plus de dix, peuvent être ainsi soumis au cours d'une même assemblée; en ce cas, le secrétaire de l'assemblée doit tracer un procès-verbal distinct pour chacun des règlements.

Pour les fins du présent article, il ne peut être tenue plus qu'une assemblée par jour. »]

8. Le conseil peut, par règlement :

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau réclame ne peut, sans autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tel service peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau réclame faites en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

9. Nonobstant toute loi générale ou spéciale ou tout règlement, le conseil peut, après avis de motion donné à une séance antérieure, sans qu'il soit requis d'obtenir l'approbation des propriétaires obligés et habiles à voter, visés aux articles 593 et 599 de la Loi des cités et villes, mais avec la seule approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, décréter par règlement :

by the persons concerned even in the cases of sections 596 and 597.

[More than one by-law, but never more than ten, may be so submitted at one meeting; in such case, the secretary of the meeting shall draw up a separate minute for each by-law.

For the purposes of this section, not more than one meeting shall be held each day."]

8. The council may, by by-law :

(a) prescribe that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or billboard may, without authorization, bear, assume or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments, or any name or title which might be confused with that of the city or any of its departments, or which might lead to the belief that the city or such departments might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or billboard effected contrary to this section;

(c) order that every person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

9. Notwithstanding any general law, special act or by-law, the council, following a notice of motion given at a previous meeting, without being required to obtain approval from the owners obliged and qualified to vote contemplated in sections 593 and 599 of the Cities and Towns Act, but with the sole approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may order by by-law :

a) l'exécution de travaux permanents d'égouts, d'aqueducs, de pavage, de chaînes de rues, de trottoirs et d'éclairage;

b) des emprunts temporaires pour défrayer le coût de ces travaux et leurs frais accessoires y compris les coûts d'expropriation.

Le montant total des emprunts temporaires contractés pour l'exécution des travaux permanents susdits, suivant la procédure prévue au premier alinéa, ne peut en aucun temps excéder la somme de dix millions de dollars. Le conseil doit, avant que le montant total de ces emprunts atteigne ladite somme de dix millions de dollars, décréter par règlement un emprunt à long terme au moyen d'émission d'obligations pour rembourser les emprunts temporaires contractés en vertu du présent article, sans autre formalité que l'adoption par le conseil d'un règlement à cet effet et l'approbation dudit règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec.

10. Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les sommes dont il a besoin pour payer les dépenses préliminaires à la réalisation de travaux de nature capitale, en attendant que les fonds nécessaires à l'exécution desdits travaux soient mis à la disposition de la ville, par emprunt à long terme ou autrement.

11. Le conseil est autorisé à adopter et à modifier en tout temps un plan quinquennal de dépenses en immobilisation d'un montant qu'il détermine. Ce plan et ses modifications doivent recevoir les approbations requises pour les règlements d'emprunt.

Une fois le plan ou ses modifications approuvés, le conseil peut, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'approbation des propriétaires obligés et habiles à voter, visés aux articles 593 et 599 de la Loi des cités et villes, mais avec l'approbation du ministre des affaires municipales et celle de la Commission municipale du Québec, adopter un ou plusieurs règlements nécessaires à cette fin, à la condition que le montant total des emprunts n'exécède pas celui prévu au plan.

(a) the carrying out of permanent works for sewers, waterworks, paving, curbs, sidewalks and lighting;

(b) temporary loans to meet the cost of such work and related costs, including expropriation costs.

The total amount of the temporary loans contracted for carrying out the above permanent works following the procedure provided in the first paragraph shall at no time exceed \$10,000,000. Before the aggregate of such loans attains the said sum of \$10,000,000, the council, by by-law, must order a long-term loan through a bond issue to repay the temporary loans contracted under this section, with no other formality than the passing of a by-law for that purpose by the council and the approval of the said by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

10. The council, by resolution, may borrow from the working-fund the sums it needs to pay the expenses preliminary to carrying out capital works while awaiting availability to the city, through long-term loan or otherwise, of the funds necessary for carrying out such works.

11. The council is authorized to adopt and amend at any time a five-year plan for capital expenditures in an amount which it determines. Such plan and its amendments must receive the approvals required for loan by-laws.

Once such plan or its amendments are approved, the council may, without it being necessary to obtain the approval of the proprietors obliged and qualified to vote contemplated in sections 593 and 599 of the Cities and Towns Act but with the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, pass one or more by-laws necessary for such purpose, provided the aggregate of such loans does not exceed that provided for in the plan.

12. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de fonds de stabilisation des dépenses de déneigement afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

Le capital de ce fonds ne doit pas excéder cinq pour cent du montant total des dépenses prévues au budget de l'année en cours.

La corporation est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à la constitution de ce fonds en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 593 de la Loi des cités et villes n'est pas requise.

Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs.

Ces dépenses comprennent notamment :

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, fourniture, et combustible;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) le coût de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées au premier alinéa. Ces emprunts peuvent être remboursés à même le surplus du budget de l'année courante et de toute autre manière décrétée par le conseil, sujet cependant à l'approbation de la Commission municipale du Québec.

13. Le conseil de la ville peut, par règlement, abroger les règlements de zonage existants et les remplacer en conformité d'un plan directeur par un autre

12. The council, by by-law, may establish a fund called the "snow removal expenses stabilization fund" to place at its disposal the funds it may need to meet snow removal expenses.

The capital of such fund shall not exceed five per cent of the total expenditures provided for in the budget for the current year.

The corporation may borrow up to the amounts necessary to establish such fund, in accordance with the formalities prescribed by law for any by-law ordering a loan, except that approval by the persons qualified to vote mentioned in the first paragraph of section 593 of the Cities and Towns Act is not required.

For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance.

In particular, such expenses include:

- (a) salaries and marginal benefits of employees;
- (b) purchase of materials, supplies and fuel;
- (c) lease of equipment and tools;
- (d) contracts at a fixed price;
- (e) cost of repair and maintenance of vehicles and equipment;
- (f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;
- (g) claims for damage to persons and property during snow removal.

The council may by resolution borrow from such fund the moneys it may need for the purposes mentioned in the first paragraph. Loans so made may be repaid from the budget surplus of the current year or in any other manner the council orders, subject however to approval by the Québec Municipal Commission.

13. The city council, by by-law, may repeal the existing zoning by-laws and replace them in conformity with a master plan by another zoning by-law within

règlement de zonage dans les trente-six mois à compter de l'adoption de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'alinéa précédent, le conseil peut, par règlement, modifier les règlements de zonage existants.

Les sept derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 426 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas aux règlements prévus aux alinéas précédents mais ils sont soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales qui peut, avant de donner son approbation, ordonner une enquête par la Commission municipale du Québec.

14. En décrétant une expropriation pour fins d'ouverture de rues dans un secteur industriel pour l'installation de service d'aqueduc et d'égout desservant un secteur industriel, ou pour l'aménagement de parcs industriels, ou en tout temps par la suite, le conseil peut décider que la ville aura la possession préalable de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de la servitude expropriée, pourvu qu'il vote en même temps afin d'effectuer les paiements des indemnités éventuelles, un crédit égal au double de l'évaluation municipale de l'immeuble ou, s'il s'agit d'une partie d'immeuble ou d'une servitude, au double de leur évaluation municipale tel que déterminé par l'estimateur.

Dans ce cas, le simple dépôt au bureau d'enregistrement de Montréal:

- a) d'une copie certifiée du règlement décrétant l'expropriation;
- b) d'une copie certifiée du règlement d'emprunt dûment approuvé attestant que la ville est autorisée à emprunter les fonds nécessaires à ces fins;
- c) d'un plan accompagné d'une description signée par un arpenteur, transporte à la ville la propriété de l'immeuble, de partie d'immeuble ou de la servitude que le plan et la description indiquent.

15. La ville doit alors déposer entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal, sauf s'il s'agit d'acquisition de partie d'immeuble en tréfonds ou de servitude, dans un délai de soixante jours du dépôt des docu-

thirty-six months of the passing of this act.

Until the coming into force of the by-law contemplated in the preceding paragraph, the council, by by-law, may amend the existing zoning by-laws.

The seven last subparagraphs of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act shall not apply to the by-laws contemplated in the preceding paragraphs but such by-laws shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs who may, before giving his approval, order an inquiry by the Québec Municipal Commission.

14. When ordering an expropriation for the purpose of opening a street in an industrial sector, installing a water or sewage system to serve an industrial sector, or laying out an industrial park, or at any time thereafter, the council may decide that the city shall take prior possession of the immovable, part of an immovable or servitude expropriated, provided that it votes at the same time, in order to cover the payment of the eventual indemnities, an appropriation equivalent to twice the municipal valuation of the immovable or, in the case of part of an immovable or of a servitude, twice the municipal valuation thereof as determined by the assessor.

In such case the mere deposit at the registry office of Montreal of:

- (a) a certified copy of the by-law ordering the expropriation;
- (b) a certified copy of the duly approved loan by-law attesting that the city is authorized to borrow the funds necessary for these purposes, and
- (c) a plan, together with a description, signed by a surveyor, shall convey to the city the ownership of the immovable, the part of an immovable or the servitude shown on the plan and description.

15. Within a delay of sixty days after the above-mentioned documents have been deposited, except in the case of acquisition of an underground portion of an immovable or of a servitude, the city must deposit with the prothonotary of the

ments ci-dessus mentionnés, un montant égal à celui de l'évaluation municipale s'il s'agit d'un immeuble entier ou égal à l'évaluation municipale déterminée par l'estimateur s'il s'agit de partie d'un immeuble, et à valoir en déduction pour autant sur les indemnités qui seront plus tard déterminées suivant la procédure ordinaire, plus les intérêts au taux légal sur tel montant à compter de la prise de possession.

Cet article ne s'applique pas cependant dans les cas des immeubles dont l'expropriation avec ou sans prise de possession préalable a été décidée antérieurement à la date de l'adoption de la présente loi.

Si la ville ne fait pas, dans les délais qui sont indiqués, le dépôt prévu par le premier alinéa du présent article, ceux qui y ont droit peuvent alors eux-mêmes, immédiatement, s'adresser à la Cour supérieure par simple requête signifiée à la ville, un jour franc avant sa présentation, pour faire constater ce défaut et faire condamner la ville à payer le montant qu'elle aurait dû déposer. Le jugement sur ladite requête est final et sans appel et exécutoire comme tout jugement de la Cour supérieure en matière ordinaire entre les particuliers. La ville peut toujours se libérer en déposant le montant dû et en payant les frais, s'il y a lieu.

L'évaluation préliminaire qui sert à voter les crédits, dans le cas d'acquisition de partie d'immeuble en tréfonds ou de servitude, est faite par l'estimateur de la ville.

16. La ville peut décider par le même règlement la possession préalable de plusieurs immeubles, partie d'immeuble ou servitude. Elle n'est d'ailleurs tenue, pour satisfaire aux exigences de l'article 14, de déposer qu'une copie certifiée de ce règlement, avec un plan général accompagné de la description des immeubles, partie d'immeuble ou servitude dont il s'agit.

La ville peut, au besoin, amender et compléter les pièces déposées au bureau d'enregistrement, avec le même effet que si elles avaient été d'abord produites tel qu'ainsi amendées ou complétées.

Superior Court for the district of Montreal, an amount equal to the municipal valuation, in the case of a whole immovable, or to the municipal valuation determined by the assessor, in the case of part of an immovable, to be deducted from the indemnities determined later by ordinary procedure, together with interest at the legal rate on such amount from the date of taking possession.

This section shall not apply however to cases where expropriation of immovables with or without prior possession had been ordered before this act was passed.

If the city does not, within the indicated delays, make the deposit contemplated in the first paragraph of this section, those entitled thereto may themselves immediately apply to the Superior Court by mere motion served on the city one clear day before presentation, to establish such failure and have the city condemned to pay the amount it should have deposited. The judgment on the said motion is final and without appeal and executory as any judgment of the Superior Court in ordinary matters between individuals. The city may always free itself by depositing the amount owed and by paying the costs, if any.

The preliminary valuation used to vote an appropriation, in the case of acquisition of an underground portion of an immovable or of a servitude, shall be made by the city assessor.

16. The city may decide by a single by-law to take prior possession of several immovables, parts of immovables or servitudes. It shall then, in order to meet the requirements of section 14, be required to deposit only one certified copy of such by-law with a general plan accompanied by the description of the immovables, parts of immovables or servitudes concerned.

The city may, if need be, amend or complete the documents deposited in the registry office, with the same effect as if they had originally been filed as so amended or completed.

17. Bien que la ville soit devenue, en vertu de l'article 14, propriétaire de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de la servitude expropriée, elle peut en donner avis par écrit au dernier propriétaire enregistré ou à l'un d'eux, s'il y en a plusieurs, et à tout locataire ou à l'un d'eux, s'il y en a plusieurs ou plus d'un pour un même local.

Si à l'expiration des huit jours qui suivent le dépôt d'un tel avis à la poste, il y a, de la part de qui que ce soit, opposition à la prise de possession par la ville, celle-ci peut, par requête présentée à un juge de la Cour supérieure, après avis de trois jours de la partie opposante, obtenir un jugement ordonnant au shérif de l'expulser et de mettre la ville en possession. Les frais de cette procédure sont laissés à la discrétion du juge.

18. Sous réserves des articles 14 à 17, la procédure suivie dans toutes les expropriations décrétées par la ville est celle prévue à la Loi des cités et villes et au Code de procédure civile.

19. L'article 15 du chapitre 91 des lois de 1917/1918 est abrogé.

20. L'article 1 du chapitre 95 des lois de 1940 est abrogé.

21. L'article 7 du chapitre 78 des lois de 1952/1953 est abrogé.

22. L'article 5 du chapitre 79 des lois de 1956/1957 est abrogé.

23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. Even though the city has, by virtue of section 14, become the owner of the expropriated immovable, part of an immovable or servitude, it may give written notice thereof to the last registered owner or to one of them should there be more than one, and to any tenant or to one of them if there be several or more than one for the same premises.

If, eight days after such notice has been mailed, any person opposes the taking of possession by the city, it may, on motion presented to a judge of the Superior Court, after three days notice to the opposing party, obtain a judgment ordering the sheriff to expel him and put the city in possession. The costs of such proceeding shall be left to the discretion of the judge.

18. Subject to sections 14 to 17, procedure in all expropriations ordered by the city shall be that provided in the Cities and Towns Act and the Code of Civil Procedure.

19. Section 15 of chapter 91 of the statutes of 1917/1918 is repealed.

20. Section 1 of chapter 95 of the statutes of 1940 is repealed.

21. Section 7 of chapter 78 of the statutes of 1952/1953 is repealed.

22. Section 5 of chapter 79 of the statutes of 1956/1957 is repealed.

23. This act shall come into force on the day of its sanction.